

## 2 ) DISPOSITIONS RELATIVES AU BACCALAUREAT 2014 POUR LES SPORTIFS LISTES

Les dispositions relatives au baccalauréat de la session 2014 sont en vigueur. Ces dispositions sont favorables aux sportifs listés (SHN, Espoirs et partenaires d'entraînement) ainsi qu'à tout sportif signataire d'une convention de formation avec un centre de formation de clubs professionnels disposant de l'agrément ministériel.

L'arrêté du 21 décembre 2011 publié dans le BO n°7 du 16 février 2012 précise en son article 18 que :

*"Peuvent valider leur spécialité sportive selon des modalités adaptées précisées par voie de circulaire : - les élèves sportifs de haut niveau, les espoirs ou partenaires d'entraînement inscrits sur les listes arrêtées par le ministre chargé des sports ..."*

La circulaire n°2012-093 publiée dans le BO spécial n°5 du 19 juillet 2012 précise dans son chapitre 3 relatif aux sportifs de haut niveau :

*"pour l'enseignement commun : en cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certificatif, il peut être proposé à ces candidats un ensemble certificatif de deux épreuves de la liste nationale relevant de deux CP (compétences propres). Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés ;*

*- pour l'enseignement facultatif : les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.*

*La part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique. "*

Ce texte est téléchargeable sur le lien suivant:

**MailScanner soupçonne le lien suivant d'être une tentative de fraude de la part de "www.xn--ducation-90a.gouv.fr"**

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=60471](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=60471)

Pour en bénéficier, le sportif doit s'inscrire à partir de cette semaine et jusqu'à mi décembre au plus tard sur les plateformes internet réservées au baccalauréat.

Tout sportif remplissant les critères mentionnés plus haut à ce jour ou pendant son cursus lycéen peut bénéficier de cette disposition. Par exemple, un sportif sorti des listes au 31 octobre 2013, ou 2012, mais qui passe le baccalauréat lors de la session de juin 2014, peut bénéficier de ce dispositif.

Le ministère de l'éducation nationale invite les sportifs listés (ou ayant été listés pendant leur cursus de lycéen) à demander une attestation aux services habilités (DRJSCS) et à la joindre à la confirmation d'inscription qu'ils devront signer et adresser par courrier posté.

Les candidats concernés par ce dispositif et qui se présentent cette année au baccalauréat général et technologique doivent impérativement s'inscrire à l'épreuve facultative EPS sur INSCRINET pendant la période d'inscription définie au sein de chaque académie (jusqu'à mi-décembre au plus tard). Aucune modification des choix ne sera prise en compte après le retour de leur confirmation d'inscription signée.